


Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 janvier 2026 à 14:00	DPI4415205	20 janvier 2026	RAP1541254

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : ENL80062129 Hydro-Québec 75, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage Montréal (Québec) H2Z 1A4 Représentant de l'employeur Monsieur Dominic Legault, Cons corporatif *	Numéro : ETA000150320 Hydro-Québec (Radisson-Ctre adm-LG2) Radisson - Centre administratif - LG2 Baie-James (Québec)

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Martin Roy	77029
Aussi présents : Guy Rouleau	22012

Observations

Objet de l'intervention (rapport complémentaire à l'émission de la décision)

Intervention ayant pour but de valider le fondement ou non d'un droit de refus exercé par des travailleurs de la centrale LG2 situé à Radisson et administré par Hydro Québec.

Ce rapport est complémentaire au RAP1540620 émis le 15 janvier 2026

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4415205	20 janvier 2026	RAP1541254

1.1 Sommaire:

Quatre travailleurs des exploitations ont utilisé leur droit de refus, stipulant qu'un risque de heurt ou d'entraînement était présent lors d'interventions à l'intérieur du puits d'une turbine. La méthode préconisée ne nécessiterait pas d'attestation d'ingénieur pour l'exploitation

1.2 Motifs du refus :

Une note interne (# 2026-CD186-25) transmise le 12 janvier 2026 par la direction, considère que les conditions dangereuses sont non recevables pour le volet exploitation.

Personnes contactées

M. Pierre Devost, chef exploitation 4 pour Hydro Québec

M. Benoit Mitchell, RSS Baie James pour Hydro Québec

Personnes rencontrées

M. Pierre Devost, chef exploitation, chef 4 pour Hydro Québec

M. Daniel Roy, conseiller en prévention pour Hydro Québec

M. Robert Simard Jr, chef exploitation 1 LG2 pour Hydro Québec

M. Alain Bolduc opérateur de la centrale LG2 pour Hydro Québec

M. Benoit Mitchell, RSS pour la Baie James pour Hydro Québec

M. Pierre Morin, RSS pour la Baie James pour Hydro Québec

M. Jean Michel Boivin, président SCFP 1500 pour Hydro Québec

Lors de cette intervention, je suis accompagné de M. Guy Rouleau, inspecteur à la CNEEST

2. EXPOSÉ DES FAITS

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4415205	20 janvier 2026	RAP1541254

2.1 Historique des événements :

Note interne # 2026-CD186-25 émise le 12 janvier par Émilie Gosselin ayant pour objet La sécurisation des machines – Condition dangereuse CD286-25 (Exploitation).

Méthode P-SS-M-065 (Gérer la sécurité des machines en vigueur le 1^{er} janvier 2021, émise par Hydro-Québec Production.

Relevé de condition dangereuse ou d'atteinte à la santé (CD-186-25) émise par le syndicat des employé-e-s de Métiers d'Hydro-Québec, Section locale 1500, SCFP-FTQ, en date du 19 novembre 2025.

Directive d'exploitation GEN-D-942, modifiée 2022-10-24.

Plan de manœuvre – LG2 – Préparé A13 CSA.

Plan de manœuvre – LG2 – Isolé A13 CSA.

Cas B GR13 – 17202-FC-GR13-GTAH-B.

2.2 Position des parties :

- **La partie syndicale** prétend qu'il existe un risque sérieux pour la santé et la sécurité des travailleurs dans les installations de production d'Hydro-Québec lors des travaux de coupure de l'énergie en vue de taches d'entretien. La partie syndicale exige l'application de la directive P-SS-M-065 lors des travaux liés à l'exploitation qui ont pour taches la sécurisation de la zone avant l'apposition des cadenas et de la maîtrise des énergies.
- **La partie patronale**, à savoir la direction de l'exploitation prétend que les travailleurs de l'exploitation ne sont pas concernés par la directive citée précédemment.

2.3 Description de l'activité concernée :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4415205	20 janvier 2026	RAP1541254

Lors de notre présence au site , j'insiste pour faire une tournée de sécurisation en compagnie d'un opérateur de l'exploitation affilié au SCFP 1500. La première étape consiste à établir un plan de manœuvre où des points de coupure sont établis. En compagnie de l'opérateur, je suis la routine et ce dernier m'explique les différentes actions qu'il effectue.

L'élément principal au cœur du litige consiste à l'accessibilité à des pièces en mouvement qui pourrait engendrer une situation de heurt ou d'enroulement.

Lors de la visite des lieux je n'observe en aucun temps une condition dangereuse associée à une pièces mobile si ne n'est dans le puit de la turbine.

À cet endroit , on observe un mouvement de faible amplitude associé à une vitesse qui se situe en deca d'une rotation par minute.

2.4 Description du lieu de travail :

La centrale Robert-Bourassa (LG2) est un [complexe hydroélectrique](#) sur [la Grande Rivière](#) dans le [Nord-du-Québec.](#), l'aménagement comprend un [réservoir](#), un [barrage](#) principal, 29 [digues](#), un [évacuateur de crues](#) et deux [centrales hydroélectriques](#). La centrale est située à 5 Km de la localité de Radisson.

2.5 Constatations et renseignements obtenus :

Lors de l'intervention en compagnie de l'opérateur je fais la tournée des points de coupures. L'isolation du groupe implique la fermeture de bouton de commande sur les panneaux de contrôle.

Ce n'est pas l'opérateur qui est chargé d'apposer les cadenas ou dispositif de sécurité. Cette tâche incombe au responsable des travaux (RDT), ce qui constitue en soi une deuxième vérification de l'application du plan de manœuvre élaborée initialement par l'opérateur.

3 DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4415205	20 janvier 2026	RAP1541254

Voir RAP1540620

Conclusion

Suite à cette intervention, une décision est émise et aucune situation dérogatoire n'est notée. (Voir RAP1540620).



Martin ROY
Inspecteur

Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
819 527 7064
martin02.roy@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

Une copie de ce rapport doit être placée à la vue des travailleurs

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808